



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Var  
Service Développement Politiques,  
Jeunesse, Sport et Vie Associative  
Greffe Associatif de TOULON  
Tel : 04.83.24.62.50  
Mail : ddcs-associations@var.gouv.fr

Le numéro W832018939  
est à rappeler dans toute  
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION**

**de l'association n° W832018939**

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

**Le Chef de Service**

donne récépissé à **Monsieur le Président**

d'une déclaration en date du : **17 octobre 2019**

faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

**STATUTS, TITRE**

dans l'association dont le nouveau titre est :

**FÉDÉRATION RÉGIONALE DES ACTIVITÉS NAUTIQUES PÊCHE PLAISANCE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
(FRANPPPACA)**

dont le siège social est situé : Base Nautique - Port Saint Pierre  
avenue Docteur Robin  
83400 Hyères

Décision(s) prise(s) le(s) : **11 octobre 2019**

Pièces fournies : Procès-verbal  
Statuts

Toulon, le 07 novembre 2019

P/Le Préfet  
et par délégation  
P/Le Directeur Départemental  
La Responsable du Greffe Associatif

  
Sylvie CARON

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al.5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al.1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.